TL 7353

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1982/42
8 septembre 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Trente-cinquième session
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 17 septembre 1982 adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-cinquième session par le Représentant permanent de la Mission permanente du Portugal

"Compte tenu de la décision arrêtée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 7 septembre 1982 de ne pas autoriser les représentants des Etats observateurs à s'exprimer lors de la prise de décision sur les projets de résolution, et ainsi qu'il a été suggéré à cette occasion, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, au nom de mon Gouvernement, une déclaration concernant le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1982/L.14, relatif à la question de Timor oriental.

J'ai aussi l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, que le texte de cette déclaration soit distribué comme document officiel de la présente session de la Sous-Commission."

(Signé) Fernando Reino
Ambassadeur
Représentant permanent du Portugal

Le Gouvernement du Portugal tient à remercier les coauteurs du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1982/L.14 pour le courage dont ils ont fait preuve en soulevant, dans la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la question maintes fois ignorée de Timor oriental et de son malheureux peuple.

Le Portugal tient à affirmer, une fois encore, qu'il continue à être fidèle aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne Timor oriental, comme Puissance administrante, tout en réaffirmant formellement le droit de son peuple à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Portugal tient à rappeler également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, concernant la question de Timor oriental, qui n'ont pas été respectées par l'Indonésie et qui ont été passées sous silence par les grands moyens des "mass media".

Le Portugal et son peuple sont gravement préoccupés par les souffrances de toute nature que le peuple de Timor oriental subit en vertu du non-respect de son droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement portugais se réjouit de voir reconnus par la Sous-Commission les efforts diplomatiques qu'il n'a cessé de déployer. A cet égard, il faut rappeler, tout particulièrement, le communiqué du Conseil des ministres du Portugal en date du 12 septembre 1980, par lequel a été présenté un programme sur trois plans distincts, à savoir : le plan d'aide économique et sociale aux réfugiés de Timor oriental qui se trouvent au Portugal, le plan de l'aide humanitaire aux habitants qui vivent à Timor oriental et le plan diplomatique pour tout ce qui concerne le statut juridique et politique du territoire de Timor oriental.

Le gouvernement déplore aussi qu'une grande partie de la communauté internationale n'ait pas accordé une attention suffisante à la gravité de la situation du peuple de Timor oriental.

Le Portugal assume pleinement les responsabilités qui découlent de la reconnaissance internationale de sa qualité de puissance administrante, responsabilités justement rappelées dans le texte du projet de résolution.

Il faut aussi souligner la préoccupation et l'appréhension du peuple portugais face à l'évolution de la situation, surtout du point de vue humanitaire. La gravité de cette situation provient non seulement de l'occupation militaire et des pressions morales, sociales et religieuses exercées sur la population de Timor oriental, mais également des obstacles mis par l'Indonésie au libre accès du territoire à des observateurs indépendants et à la libre circulation des personnes. A ce propos, il convient d'attirer l'attention de la Sous-Commission sur le document de travail A/AC.109/715 du 13 août 1982, établi par le Secrétariat des Nations Unies à l'intention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Contrairement à l'Indonésie, qui refuse systématiquement d'entamer des discussions sur les aspects politiques et humanitaires concernant Timor oriental et son peuple, le Portugal exprime encore une fois sa disponibilité permanente à

explorer, avec flexibilité, des voies possibles et réalistes qui puissent permettre de surmonter l'impasse actuelle, sans exclure le dialogue avec le Gouvernement indonésien. Le dialogue a été amorcé mais malheureusement sans succès.

Par ailleurs, le Portugal a l'intention d'entreprendre de nouvelles initiatives auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vue de faire actionner les mécanismes adéquats de l'Organisation. Le Gouvernement portugais partage, aujourd'hui comme hier, les préoccupations de la Sous-Commission et assume les responsabilités morales, juridiques et constitutionnelles qui lui incombent comme puissance administrante afin de promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple de Timor oriental dans le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.